

Gouvernement du Québec

Décret 570-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs sur le territoire de la ville de La Tuque

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005, un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour réaliser le projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs sur le territoire de la ville de La Tuque;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis des demandes de modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 et que le gouvernement a autorisé ces modifications par les décrets numéro 955-2005 du 19 octobre 2005, numéro 138-2007 du 14 février 2007, numéro 428-2008 du 30 avril 2008 et numéro 125-2011 du 22 février 2011;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, le 27 janvier 2017, une demande de modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 afin de faire annuler l'obligation d'assurer un débit réservé supplémentaire pour atteindre 20 m³/s dans le tronçon court-circuité de l'aménagement des Rapides-des-Cœurs durant la période de reproduction du doré jaune;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, le 27 janvier 2017, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— Lettre de M. Richard Cacchione, d'Hydro-Québec, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 27 janvier 2017, concernant la demande de modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 – Modification du débit réservé supplémentaire de 20 m³/s durant la fraie du doré jaune à l'aménagement hydroélectrique des Rapides-des-Cœurs, totalisant environ 198 pages incluant 3 pièces jointes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66784

Gouvernement du Québec

Décret 571-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT des modifications au décret numéro 982-92 du 30 juin 1992 concernant un prêt à Technoparc Montréal par Investissement Québec

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 982-92 du 30 juin 1992, tel que modifié par les décrets numéros 138-97 du 5 février 1997, 542-99 du 12 mai 1999 et 653-2006 du 28 juin 2006, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour que l'aide financière accordée à Technoparc Montréal, alors connue sous le nom de Centre d'Initiative Technologique de Montréal (CITEC) et par la suite, sous le nom de Technoparc Saint-Laurent, soit convertie en un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 16 860 338,83 \$;

ATTENDU QUE cette aide financière a été accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à l'annexe de la recommandation ministérielle du décret numéro 653-2006 du 28 juin 2006;

ATTENDU QUE Technoparc Montréal a informé le gouvernement de la perte de revenus importants à la suite des dépassements de coûts résultant du paiement d'indemnités additionnelles pour l'acquisition des terrains du Technoparc Montréal, lui créant ainsi un manque à gagner;

ATTENDU QUE, en raison de ces dépassements de coûts, Technoparc Montréal a demandé au gouvernement de modifier certaines des conditions et des modalités rattachées à l'aide financière accordée aux termes du

décret numéro 982-92 du 30 juin 1992, tel que modifié par les décrets numéros 138-97 du 5 février 1997, 542-99 du 12 mai 1999 et 653-2006 du 28 juin 2006;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines des conditions et des modalités de l'aide financière prévue au décret numéro 982-92 du 30 juin 1992, tel que modifié par les décrets numéros 138-97 du 5 février 1997, 542-99 du 12 mai 1999 et 653-2006 du 28 juin 2006, le tout en fonction de nouvelles conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec afin de revoir les conditions et les modalités de l'aide financière, de poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable et de signer toute entente ou tout document, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret et qui lui permettront d'exécuter le mandat qui lui est confié par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour modifier certaines des conditions et des modalités de l'aide financière prévue au décret numéro 982-92 du 30 juin 1992, tel que modifié par les décrets numéros 138-97 du 5 février 1997, 542-99 du 12 mai 1999 et 653-2006 du 28 juin 2006, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66785

Gouvernement du Québec

Décret 572-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à l'Institut des troubles d'apprentissage pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020

ATTENDU QUE l'Institut des troubles d'apprentissage accomplit sa mission par le soutien qu'elle apporte aux personnes aux prises avec un trouble d'apprentissage et à leur famille, à la défense de leurs droits auprès de diverses instances, à la formation des intervenants et à la sensibilisation du grand public;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite octroyer à l'Institut des troubles d'apprentissage une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, afin de soutenir le volet soutien aux parents, la petite école de l'Institut TA, la classe des maîtres et le Laboratoire numérique TA;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer à l'Institut des troubles d'apprentissage une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66786